RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Commune de
SAINT JEAN SUR REYSSOUZE

Dossier n° DP00136422D0008

Date de dépôt : 18/06/2022

Demandeur : SAS ISOWATT représentée par Monsieur

MARTINEAU Benjamin

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques

Adresse projet : 35 Chemin de l'Enfer SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01560)

ARRÊTÉ

de NON-OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE,

Vu la déclaration préalable déposée le 18/06/2022, par la SAS ISOWATT représentée par Monsieur MARTINEAU Benjamin, demeurant 22 Chemin du Tronchon à DARDILLY (69570), enregistrée sous le numéro DP00136422D0008;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de Installation de panneaux photovoltaïques ;

- sur un terrain situé 35 Chemin de l'Enfer à Saint-Jean-sur-Reyssouze (01560) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu la zone A du PLU et son règlement ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 11 juillet 2022 Le Maire, Jacques SALLET



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 1 3 IIIIL 2022

Affichage de l'avis de dépôt :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).